

## Arrêt

n° 101 376 du 22 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il tenait un cybercafé à Kinshasa. A la demande de son oncle, actif dans une ONG au Bas-Congo, il a accepté d'imprimer des tracts en commémoration de la mort de Floribert Chebeya, militant congolais des droits de l'Homme assassiné en 2010. Le 22 juin 2012, alors qu'il remettait ces tracts à son oncle, les forces de l'ordre les ont arrêtés, les accusant de complicité avec les opposants. Le requérant a été détenu avant de parvenir à s'évader le 25 juillet 2012. Il a quitté son pays le 5 août 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Compte tenu de son profil, elle met d'abord en cause l'acharnement des autorités à son égard. Elle met également en cause les liens existant entre le requérant et son oncle. Elle estime ensuite que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est recherché en RDC, relevant à cet effet qu'il ignore totalement le sort de son oncle, pourtant arrêté pour les mêmes motifs que lui, celui de sa collaboratrice au cybercafé, ainsi que sa propre situation, n'ayant effectué aucune démarche soutenue pour se renseigner à cet égard. La partie défenderesse relève enfin des invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives aux circonstances de son voyage.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant des incohérences au sujet de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont cohérentes et précises.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, concernant le fait qu'au vu de son profil politique, il n'est pas crédible que le requérant soit la cible de ses autorités, celui-ci se borne à avancer des justifications factuelles ou contextuelles (requête, pages 3 et 4), notamment la circonstance que toute personne qui comprend la réalité de la RDC est considérée comme un opposant, lui-même étant « tenancier d'une activité régulière en rapport avec l'*Internet* », tels qu'un cybercafé, constituant « en soi un élément potentiel de subversion ou de collaboration avec l'ennemi », qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi encore, le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument selon lequel, à son arrivée en Belgique, le requérant était démunie de moyens financiers et qu'il souffrait « d'un déséquilibre moral, psychologique, mental et géographique », ce qui l'a empêché de prendre des initiatives pour s'enquérir du sort de son oncle et de sa collaboratrice du cybercafé. Le Conseil relève en outre qu'alors que la décision lui a été notifiée fin novembre 2012, la requérante ne fournit toujours aucun renseignement à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas le motif de la décision concernant les méconnaissances du requérant au sujet de son oncle et notamment de son engagement en faveur des droits de l'Homme, à l'égard duquel elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant à ce sujet sont particulièrement lacunaires.

Le Conseil souligne que le nouveau document que la partie requérante a transmis au Conseil le 27 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 11/2), à savoir un certificat médical du 20 décembre 2012, ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Outre que, dans ses dépositions antérieures, le requérant n'a jamais mentionné s'être rendu à l'hôpital après son éviction, ce certificat, qui fait état de « multiples blessures corporelles et tuméfaction faciale suite à une agression par les inconnus », ne contient aucune information pertinente qui puisse établir l'origine et les circonstances des persécutions invoquées par le requérant.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'Homme dans un

pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de fondement de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE